

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MAI 2020

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 18 Mai 2020, s'est réuni à la salle des fêtes à 20h00 le 26 Mai 2020, sous la présidence de Monsieur BETTON Patrick, Maire de la Commune d'ASSE LE BERENGER.

Nombre de Conseillers en Exercice : 11
Présents : 11

Présents : LEROUX Francois, AUBIN Jean-Pierre, GAUTHEUR Jacky, MOUTON Joëlle, RENARD Nadège, COLLET Claire, JULIEN Alexandre, FORVEILLE Séverine, GRASCOEUR Jérémiah, PROVOST Olivier, CHEVAUCHEE Tanguy.

Excusée :

Absente :

L'ordre du jour de la présente est :

✓ *Election du Maire et des Adjoints*

Divers

La séance est ouverte sous la présidence de M. BETTON Patrick, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

Mme COLLET Claire a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal

M. AUBIN Jean-Pierre, étant le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée.

ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-7

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame COLLET Claire pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Mme RENARD Nadège et M. GRASCOEUR Jérémiah sont désignés assesseurs par le conseil municipal.

M. le Président, AUBIN Jean-Pierre, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
-suffrages exprimés : 11

- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- LEROUX François : onze voix (11 voix)

LEROUX François, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) maire.

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 2 postes d'adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-7-1,

M. le maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
-suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- AUBIN Jean-Pierre : onze voix, (11 voix)

M. AUBIN Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au maire.

Election du second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6
- Ont obtenu :
- M. GAUTHEUR Jacky : onze voix, (11 voix)

M. GAUTHEUR Jacky ayant obtenu la majorité absolue est proclamé second adjoint au maire.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal

1°- **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°- **De fixer**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°- **De procéder**, De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - **De prendre** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7°- **De créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €;

11°- **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°- **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° - **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° - **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle

17° - **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

18° - **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - **De signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - **De réaliser** les lignes de trésorerie.

21° - **D'exercer**, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° - **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire,
Claire COLLET

Le Maire,
François LEROUX